



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions Ressources et Milieux /
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Rouen, le **07 JUL. 2023**

Affaire suivie par : Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière
Tél. : 02 76 78 33 78
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Projet d'arrêté fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner
des dégâts dans le département de la Seine-Maritime, pour la période
du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024**

SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Conformément à l'article L120-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 était consultable sur le portail de l'État de la Seine-Maritime du 14 juin au 5 juillet 2023 inclus.

1 – observations générales

- sur la période de consultation, 1 contribution a été déposée ;
- la contribution est considérée recevable ;
- la contribution ne présente pas de caractère manifestement abusif ;

2 – examen de la contribution

La seule contribution est défavorable au projet pour :

- le sanglier dont la population ne cesse de croître et les dégâts qu'il occasionne,
- l'absence d'éléments factuels (surfaces, montant des dégâts) pour le lapin de garenne et le pigeon ramier.

3 – motif de la décision

Considérant les éléments suivants :

- les espèces visées (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier) sont présentes dans tout le département. Néanmoins, compte tenu des populations observées pour le lapin de garenne, seules certaines communes sont retenues ;
- l'absence d'éléments concrets remettant en cause le projet d'arrêté ;

- la destruction par tir constitue un moyen de régulation indispensable pour prévenir les dégâts aux cultures et installations, à la forêt ;
- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office français de la biodiversité, les chasseurs, les agriculteurs ;
- les dégâts causés aux activités économiques ;
- le fait que pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la régulation par tir autorisé en période d'ouverture de la chasse, sont insuffisantes pour juguler les populations en présence ;
- la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles et sylvicoles :
 - le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation d'installations bâties ou de talus d'infrastructures linéaires),
 - le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique,
 - le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, de maïs et de lin en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

Aussi, le contenu de l'arrêté fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 reste inchangé.